

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 4 JUIN 2019

Présents : MM. BOULORD, VITTONI, PINEAU.

Absent(e)s excusé(e)s : Mme BLANC, MM. ROBIN, REPELLIN, GALLIN, HUGOT.

DOSSIERS

N°130 : DEUX ROCHERS / SEYSSINET / – FEMININES à 8 – D2 - POULE A – MATCH DU 26/05/2019.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 78ème minute.

Considérant que l'équipe de SEYSSINET s'est trouvée à moins de 8 joueuses.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (8 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but) à l'équipe de SEYSSINET pour en reporter le bénéfice à l'équipe de DEUX ROCHERS (3 (trois) points, 5 (cinq) buts).

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 1 / 5

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°131 : F.C. VAREZE 3 / FORMAFOOT B.I.2 – SENIORS – D5 – POULE E – MATCH DU 19/05/2019.

Dossier ouvert pour score inversé.

(score sur la feuille de match : équipe **F.C. VAREZE 3** : cinq (5) buts, équipe **FORMAFOOT B.I.2** : 0 (zéro) but).

Considérant la délibération du comité directeur du District de l'Isère de Football du 04/09/2018.

Considérant que le dossier a été traité par le Comité de Pilotage de la FMI le 04 /06 / 2019.

Considérant le courrier officiel du club **F.C. VAREZE** précisant l'erreur.

Considérant le courrier officiel du club **FORMAFOOT B.I.** précisant l'erreur.

Considérant le rapport complémentaire de M. l'arbitre officiel de la rencontre précisant l'erreur.

Par ces motifs, la C.R. décide que le score doit être modifié ainsi : Equipe F.C. VAREZE 3 : 0 (zéro) but / Equipe FORMAFOOT B.I.2 : 5 (cinq) buts.

Les demandes de rectifications sont soumises à sanctions :

Le club **VAREZE** est amendé de la somme de 75 euros.

Le club **FORMAFOOT B.I.** est amendé de la somme de 75 euros.

Dossier transmis au secrétariat pour modification de résultat.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

COUPES DE L'ISERE – FINALES

Depuis quelques années, le District Isère Football met en place uniquement pour les finales de chacune des catégories, la vérification systématique des feuilles de match afin de donner de la clarté et de la crédibilité à chacune des équipes en présence : article 22 (joueur brûlé) ou joueur suspendu.

Une information pourrait avoir été oubliée et par la voie des réserves d'avant-match anéantir tout espoir de disputer sereinement la rencontre.

Ainsi, dès la validation des compositions, les feuilles de match sont étudiées et le bilan est donné à chacune des équipes qui a tout le loisir de modifier ou non sa composition.

N° 123 : VALLEE DU GUIERS 2 / DOMENE – COUPE SENIORS FEMININES à 8 REPECHAGE - MATCH DU 30/05/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : Joueuses brulées.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

1ère partie :

- Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de **VALLEE DU GUIERS**, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District. Sur cette feuille de match, figurent une joueuse à 8 matchs et une joueuse à 6 matchs.

2^{ème} partie :

- Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de **VALLEE DU GUIERS**. Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
- La dernière rencontre officielle contre GF38 a eu lieu le 19 /05/2019.
- Aucun des joueurs ayant participé à cette rencontre, ne figure sur la feuille de match.

Par ces motifs, la CR confirme le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 124 : F.C BOURGOIN 2 / ISLE D'ABEAU – U17 – COUPE MICHELET - MATCH DU 01/06/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : Joueurs brulés.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

1ère partie :

- Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de BOURGOIN, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District. Sur cette feuille de match, figurent un joueur à 20 matchs, un joueur à 11 matchs et un joueur à 7 matchs.

2^{ème} partie :

- Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de BOURGOIN. Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
- La dernière rencontre officielle contre LYON FC a eu lieu le 26 /05/2019.
- Aucun des joueurs ayant participé à cette rencontre, ne figure sur la feuille de match.

Par ces motifs, la CR confirme le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 125 : DOMARIN 2 / E.C.B.F. – U17 REPECHAGE - MATCH DU 01/06/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : Joueurs brulés.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

1ère partie :

- Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de DOMARIN, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Sur cette feuille de match, figurent un joueur à 8 matchs, deux joueurs à 6 matchs.

2^{ème} partie :

- Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de DOMARIN. Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
- La dernière rencontre officielle contre NIVOLAS a eu lieu le 18/05/2019.
- Aucun des joueurs ayant participé à cette rencontre, ne figure sur la feuille de match.

Par ces motifs, la CR confirme le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 126 : O. NORD- DAUPHINE / O. LES AVENIERES – SENIORS - CHALLENGE LUCIEN GROS BALTHAZARD - MATCH DU 02/06/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : Joueurs brulés.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

1ère partie :

- Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de **O. NORD- DAUPHINE**, il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District. Sur cette feuille de match, figurent un joueur à 10 matchs, un joueur à 8 matchs et deux joueurs à 6 matchs.
- Après information des dirigeants, un de ces joueurs n'a pas participé à la rencontre.

2^{ème} partie :

- L'équipe supérieure du club de **O. NORD - DAUPHINE** disputait une rencontre le même jour.

Par ces motifs, la CR confirme le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 127 : U.S. CREYS MORESTEL 2 / VOREPPE 2 – SENIORS - COUPE RESERVE - MATCH DU 02/06/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : Joueurs brulés.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

1ère partie :

- Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de CREYS MORESTEL, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District. Sur cette feuille de match, figure un joueur à 17 matchs.
- Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de VOREPPE, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District. Sur cette feuille de match, figurent un joueur à 10 matchs, un joueur à 9 matchs et un joueur à 7 matchs.

2^{ème} partie :

- Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de CREYS MORESTEL. Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
- La dernière rencontre officielle contre SEYSSINET a eu lieu le 26 /05/2019.
- Aucun des joueurs ayant participé à cette rencontre, ne figure sur la feuille de match.

- Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de VOREPPE. Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
- La dernière rencontre officielle contre SAINT ANDRE LE GAZ a eu lieu le 26 /05/2019.
- Aucun des joueurs ayant participé à cette rencontre, ne figure sur la feuille de match.
- **Par ces motifs, la CR confirme le score acquis sur le terrain.**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°128 : U.S. LA MURETTE 2 / U.O.P. ST MARTIN HERES – SENIORS – CHALLENGE Augustin DOMINGUEZ - MATCH DU 02/06/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : Joueurs brulés.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

1ère partie :

- Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de LA MURETTE, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District. Sur cette feuille de match, figure un joueur à 17 matchs.

2^{ème} partie :

- Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de LA MURETTE. Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
- La dernière rencontre officielle contre MOS3R a eu lieu le 26 /05/2019.
- Aucun des joueurs ayant participé à cette rencontre, ne figure sur la feuille de match.

Par ces motifs, la CR confirme le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 129 : L.C.A. FOOT 38 / GF 38 3 – COUPE U18 FEMININES - MATCH DU 30/05/2019

Dossier ouvert par la commission des règlements : Joueuses brulées.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'art 8 des R.G. du District Isère Football : « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District* ».

2ème partie :

- Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de GF38. Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.
- La dernière rencontre officielle contre LYON F.C. a eu lieu le 26 /05/2019.
- Sur cette feuille de match, figurent trois joueuses ayant évolué lors du match.
- Après information des dirigeants, ces trois joueuses n'ont pas participé à la rencontre du 30/05/2019.

Par ces motifs, la CR confirme le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DISTRICT

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DISTRICT DEPUIS LE 15 JUIN 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-4 – Situation du Club en début de saison : Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

Date d'émission du relevé le 04/06/2018

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie depuis le 15 Juin 2018.

554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU
582472 AC MISTRAL
552916 LA MAISON DES HABITANTS
553080 TURCS DE MOIRANS
563927 AS MAHORAISE
581943 AS TURQUOISE
590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS
663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN
681566 PLANET PHONE 38
611693 ENERGIE SPORT

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77